

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ARLES-LINUX

22/01/2018

FORME OBJET  
DÉNOMINATION  
SIÈGE ET DURÉE

## ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association nommée Arles-Linux régie par la loi du 1er Juillet et le décret du 16 Août 1901 (loi française), les présents statuts et le Règlement Intérieur, de l'association Arles-Linux qui :

1. n'exerce pas son activité au profit d'un groupe restreint de personnes,
2. a une gestion désintéressée ;
3. exerce une activité non lucrative ;
4. est apolitique et non corporative.

## ARTICLE 2 - OBJET.

L'association a pour objet de rassembler des utilisateurs de logiciels libres. Elle a pour objet la promotion des systèmes d'exploitation basés sur le noyau Linux , et les logiciels libres.

Elle peut notamment prendre part à l'organisation de rassemblements sur le sujet, contribuer à l'édition, publication ou distribution de tout ouvrage (informatique ou papier) ou programme informatique traitant du noyau Linux, de systèmes d'exploitation ou de logiciels libres...

Elle peut fournir un service d'information et de communication à ses membres, par exemple via un serveur web, un hébergement de données ou (et) des prestations de services tels que le conseil et (ou) la formation.

## ARTICLE 3 - DURÉE.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment lors d'un vote au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire, ou par la loi.

## ARTICLE 4 - SIÈGE.

Le siège de l'association Arles-Linux est fixé à la Maison de la vie Associative à Arles.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

# DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de 4 catégories de membres, personnes physiques ou morales :

1. Membres fondateurs,
2. Membres actifs,
3. Membres d'honneur,
4. Membres bienfaiteurs.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association.

Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### 5.1 MEMBRES FONDATEURS

Ont fondé l'Association :

- Jean-Pierre
- François
- Jérôme
- Mathieu
- Jacques ...

Les membres fondateurs de l'Association sont à ce titre membres permanents du Conseil d'Administration de l'Association.

### 5.2 MEMBRES D'HONNEUR

Toute personne physique ou morale ayant apporté son concours en raison de ses compétences ou de son autorité, ou ayant rendu des services notables à l'Association peut obtenir la qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Bureau.

Un membre d'honneur est dispensé du versement de la cotisation.

### 5.3 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique ou morale ayant fait acte d'adhésion à l'Association et qui a été agréée par le Conseil d'Administration est membre actif de l'Association.

Tout nouveau membre actif doit être agréé par le Conseil d'Administration à la majorité simple qui

statue lors de chaque réunion sur la ou les candidatures présentée(s).

Un membre actif peut participer à l'Assemblée Générale s'il est, le jour de la convocation à l'Assemblée Générale, à jour de sa cotisation correspondant à l'année en cours.

#### **5.4 MEMBRES BIENFAITEURS**

Toute personne physique ou morale qui, par sa participation morale, financière ou matérielle a contribué à la réalisation des objectifs de l'Association et à son rayonnement peut prétendre devenir membre bienfaiteur.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration.

Un membre bienfaiteur est dispensé du versement de la cotisation.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION DES MEMBRES**

#### **6.1 ADMISSION**

Les conditions d'adhésion comme celles de radiation sont fixées par le règlement intérieur.

#### **6.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

A/ Tout membre de l'Association peut se retirer à tout moment.

B/ Tout membre ne remplissant pas ses obligations vis à vis de l'Association peut être exclu par décision du Conseil d'Administration qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non paiement de ses cotisations, ou toute autre raison prononcée dans l'intérêt de l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné (ou son représentant dans le cas d'une personne morale) doit être entendu par le Conseil d'Administration et, s'il en fait partie, sa voix ne peut être décomptée dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

### **ARTICLE 7 - DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre de l'Association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres et est soumis aux obligations stipulées éventuellement au Règlement Intérieur. Les droits des membres dans l'Association sont incessibles et intransmissibles. Chaque membre participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées aux statuts et au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES**

- Chaque membre s'engage à respecter les statuts de bonne foi et à se conformer au Règlement Intérieur.
- Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le Conseil d'Administration.
- Les membres ne sont pas tenus d'assumer les dettes de l'Association, mais s'engagent à verser les cotisations votées en Assemblée Générale.

## **ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.**

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations qui sont fixés par le Conseil d'Administration et celui des prestations dont le montant est proposé par le Bureau et validés annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ces ressources comprennent également les subventions de l'État, des collectivités publiques, des personnes privées, ainsi que les dons effectués par des personnes physiques ou morales, le produit de fêtes et manifestations, le revenu de ses biens ainsi que des rétributions pour prestation effectuée au bénéfice de tiers; enfin toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Bureau. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son Trésorier.

Le Bureau accepte la rétribution des membres de l'Association s'il y a lieu. Chaque année, les rétributions de ses membres sont examinées par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la présentation par le Bureau du bilan financier de l'association.

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'une part des membres fondateurs, d'autre part des membres actifs de l'association, tous étant à jour de leur cotisation dont le prix est prévu par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont:

- les membres fondateurs: leur rôle au sein du Conseil d'Administration est notamment celui de s'assurer du respect des présents statuts, et de la conformité à l'objet de l'association des orientations

et délibérations du Conseil d'Administration; en cas d'égalité de voix lors d'un vote, chaque membre fondateur dispose d'une voix prépondérante. Ces membres permanents pourront, s'ils le désirent, renoncer temporairement à faire partie du Conseil d'Administration.

- les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de l'expertise des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers qui peuvent à ce titre assister à une ou plusieurs de leur réunion.

## **ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Pour être membre du Bureau de l'Association, il faut en être membre actif depuis au moins 3 (trois) ans excepté pour les trois premières années d'existence de l'Association.

Le Président du Bureau, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par le Vice-Président, Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint qui disposent des mêmes pouvoirs. Le Président du Bureau est aussi le Président du Conseil d'Administration.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire, à l'exception des fonctions de président et de Trésorier.

Tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le Règlement Intérieur sera l'objet d'un vote par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Secrétaire Général est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

Ses fonctions sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du bureau dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Ses fonctions sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

## **ARTICLE 12 - BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Bureau ou le Conseil d'Administration se réunit conformément au Règlement Intérieur, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants (téléconférence, par exemple) et procuration de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave de l'un de ses membres, le suspendre ou le démettre de ses fonctions, les décisions du Conseil d'Administration étant souveraines dans ce domaine, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, participants ou représentés, et se réunit au moins une fois par an. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée sont fixés par le Président après consultation du Bureau.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par le Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres membres adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ayant pouvoir pour modifier les statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire, qui ne peut délibérer que sur son Ordre du Jour dont la teneur doit être communiquée aux membres, est convoquée par le Président 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue de sa réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins, sur première convocation, le tiers des inscrits.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle continue à statuer à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Bureau établit un Règlement Intérieur qui doit être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts et qui les complètent, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à la gestion des locaux utilisés par l'association.

Il peut être modifié sur vote de l'Assemblée Générale Ordinaire auquel il est présenté.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Arles Linux

Date, lieu et heure

Représentée par le Président du Bureau de l'Association

Nom Prénom

Signature